

Projet de modification de l'arrêté TMD



Un projet d'arrêté modificatif de l'arrêté TMD est en cours d'examen.

Afin de réduire les risques de malveillances, un durcissement des mesures concernant le stationnement des véhicules est prévu.

L'annexe 1, paragraphe 2.3.1 de l'arrêté TMD serait ainsi modifié afin de :

1. **Interdire le stationnement de plus de 12 h en agglomération sauf parc de stationnement conforme au présent arrêté.**
2. Hors agglomération : les règles actuelles de distances sont maintenues : 50 m de toute habitation ou d'ERP (Etablissement recevant du public), 50 m entre véhicule transportant des explosifs (1.1, 1.2, 1.3, 1.5), citerne gaz inflammable et liquide inflammable à plus de 10 m des véhicules portant une plaque étiquette 2.1 (gaz inflammable), 2.3 (gaz toxique), 3 (liquide inflammable), 6.1 (liquide ou solide toxique), 1 (Explosif des divisions 1.1, 1.2, 1.3) ou 1.5 (Explosif de la division 1.5).

Sera re-créé un paragraphe 2.3.2, qui régleme les parcs de plus de 30 places de stationnement susceptibles d'accueillir des véhicules citerne de gaz inflammable, citerne de gaz toxiques, bouteilles de GPL, citerne de liquide inflammable de GE I et GE II (tableau ci-dessous), soit les parcs de stationnement de plus de 5 véhicules gaz inflammable ou GPL.

Tableau 2.3.2.1 Liste des marchandises dangereuses

| Classe | Matières | Quantité (*) | |
|--------|---|----------------------------|------------------------|
| | | Capacité de la Citerne (l) | Colis masse nette (kg) |
| 2 | Gaz inflammables (codes de classification comprenant uniquement la lettre F, codes de danger 223, 23, 238, 239) | 3 000 | Non concerné |
| | GPL (N° ONU 1011, 1075, 1965, 1969, 1978) | 3 000 | [5000 / 10 000] |
| | Gaz toxiques (codes de classification comprenant les lettres T, TF, TC, TO, TFC ou TOC) | 0 | Non concerné |
| 3 | Liquides inflammables des groupes d'emballage I et II | 3 000 | Non concerné |

Pour ces parcs de stationnement, des règles sont édictées :

- ✗ Contrôles des accès, clôturés supérieurs à 1,80 m avec dispositif anti-intrusion, zone réservée aux liquides inflammables, gaz inflammable, toxique ou GPL identifiée, à 10 m minimum de la limite de propriété (peut être réduite dans certaines conditions), concerne les parcs existant sauf si les terrains autours sont inconstructibles. Pour les liquides inflammables uniquement, il n'y a pas d'antériorité.
- ✗ Organisation du stationnement par danger (Liquide inflammables, gaz inflammables, gaz toxiques). Chaque zone est séparée par une place de stationnement minimum,...

- ✘ Un plan de stationnement est établi, avec les zones ci-dessus et les autres emplacements de véhicules MD, les bureaux; habitations, ERP dans un rayon de 200 m. Sur ce plan doit figurer les moyens de luttés contre l'incendie, un n° d'urgence en cas de sinistre.
- ✘ Un exploitant, le surveillant présent sur le site, doivent être en possession de ce plan, de la liste des MD susceptibles d'être présentes sur le site sur la base d'un historique annuel, et de la quantité présente sur le site : cette quantité doit faire l'objet d'une estimation journalière faite en fin de journée et communicable à tout moment au service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir. Toutes ces informations figurent sur un "document synthétique à jour, tenu à disposition des services de secours.
- ✘ Les coupe-circuit des véhicules en stationnement doivent être coupés.
- ✘ Tous les véhicules de gaz inflammables, GPL, liquides inflammables doivent être équipés de témoins de chauffe des essieux et ceux-ci doivent être vérifiés lors du stationnement : si surchauffe, interdiction de stationner.
- ✘ Une vérification de l'absence de fuite doit être faite par le conducteur avant de quitter le véhicule.
- ✘ Le parc de stationnement doit être équipé : de deux extincteurs de 50 kg poudre, d'un poste à eau public ou privée à moins de 200 m (capacité minimale de 60 m³/h pendant 2 h). En l'absence de cette source d'eau, le parc devra détenir une quantité d'extincteur équivalente...
- ✘ Le parc doit être surveillé soit par un surveillant présent sur site, soit par un service de télésurveillance qui doit être en mesure d'envoyer une personne sur place pour la levée de doute. Cette personne doit pouvoir mettre en œuvre les moyens de luttés contre l'incendie.
- ✘ Le personnel de surveillance doit recevoir une formation ADR 1.3, incluant les procédures en cas de déclenchement de l'alerte incendie ou déversement accidentel.
- ✘ Le parc doit être équipé d'une détection d'incendie (télé-détection thermique ou infrarouge, ...).

Des délais de mise en place sont prévus pour ces mesures, de 6 mois à 2 ans après la parution de cet arrêté modificatif.